

Décision nominative n°2023-010

Portant autorisation spéciale de coupe dans le cœur
du Parc national de forêts en présence d'une espèce animale sensible

Pétitionnaire : Kévin MOTTÉ, Technicien forestier à l'Office national des forêts

Localisation du projet : Forêt communale de Beaulieu

Nature de la demande : Coupe de bois en présence d'un nid de cigogne noire

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 13 décembre 2022 concernant le marquage d'une coupe de hêtres dépérissant en présence d'un nid de cigogne noire,

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

Kévin MOTTÉ, technicien forestier à l'Office national des forêts, est autorisé à faire procéder au marquage de la coupe de hêtres dépérissants faisant l'objet de la demande dans le cœur du Parc national de forêts pour le compte de l'Office national des forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- Les travaux sylvicoles, les opérations de martelage, d'exploitation, de débardage et de débusquage sont interdits du 1^{er} février au 15 août dans un rayon de 300 mètres autour du nid de cigogne noire identifié.
- Conserver les arbres porteurs de nids, ceux-ci étant susceptibles d'être réutilisés d'une année sur l'autre.
- L'arbre porteur du nid sera préservé, et il sera maintenu une zone de 60 mètres aux alentours du nid où aucun arbre ne sera désigné à l'abattage.

Une attention particulière sera portée à l'identification d'arbres habitats dans ces parcelles, et notamment les gros arbres de mauvaise conformation, déformés, étêtés ou porteurs de grosses branches latérales.

L'objectif validé par la commune et en cohérence avec la charte du Parc national de forêts de 5 arbres habitats/ha participera ainsi à la préservation de cette espèce.

De plus, l'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures,
- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 – 4 – 5 – 6).

Les coordonnées GPS du nid de Cigogne noire ayant justifié la présente demande devront être communiquées au Parc national de forêts. A défaut, la présente décision deviendra caduque.

Article 3 : Durée

La présente autorisation valable pour la désignation comme pour l'exploitation de la coupe est délivrée pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 17 février 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX